

## ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

CONTRAT GROUPE 2021-2024

V1 21.12.2020

# TRANSFORMATION DE COLLECTIVITES

## VOTRE ETABLISSEMENT FUSIONNE AVEC UN AUTRE EPCI, QUE SE PASSE-T-IL POUR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES ?

L'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales dispose en cas de fusion que :

« -L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion,  
-Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. »

Ainsi, lorsqu'il y a un changement « organique » au sein d'une collectivité, sauf accord contraire des parties, le contrat demeure.

### Exemples :

Votre communauté de communes fusionne au 1<sup>er</sup> janvier N+1 avec un autre établissement.

#### 1<sup>er</sup> cas possible :

-l'assemblée délibérante de la nouvelle collectivité issue de la fusion peut décider d'adhérer au contrat groupe, selon les mêmes modalités d'adhésion que les autres collectivités (délibération + formulaire de demande d'adhésion).

2<sup>ème</sup> cas possible : chaque établissement est engagé chacun pour ce qui le concerne par un contrat d'assurance qui continue à courir après le 31.12.N.

Ces 2 contrats demeureront au 1<sup>er</sup> janvier N+1 et il sera alors opportun pour la nouvelle assemblée délibérante d'étudier l'opportunité de « fondre » les contrats pour n'en conserver qu'un couvrant l'ensemble des personnels. Il conviendra alors de se rapprocher du ou des assureurs concernés.

**Pour les collectivités adhérentes au contrat groupe proposé par le CDG 81, il sera possible d'adopter un avenant permettant d'acter la substitution juridique d'employeur (et la nouvelle dénomination) et de modifier pour les harmoniser les conditions de l'adhésion (choix des**





garanties, mise à jour de la liste des agents...etc). Contactez le Centre de Gestion pour davantage d'information.

## ■ VOTRE ETABLISSEMENT VA ETRE DISSOUS, QUE SE PASSE-T-IL POUR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES ?

La dissolution d'un EPCI s'accompagne de droit de la reprise des personnels par les communes membres de l'établissement en voie de dissolution, par libre entente.

Par ailleurs, les contrats de l'établissement dissous sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par les collectivités en reprenant les biens, droits et obligations, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'EPCI dissous n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

### 1<sup>er</sup> cas possible :

-l'assemblée délibérante de la collectivité qui reprend le personnel de l'établissement dissous peut intégrer à son propre contrat les personnels repris, après accord de son assureur.

### -2<sup>ème</sup> cas possible :

-l'assemblée délibérante peut décider de continuer à exécuter le contrat couvrant les agents de l'établissement dissous, en parallèle du contrat concernant ses propres agents. Elle a alors 2 contrats.

**Pour toute demande, veuillez contacter Mme Manon MONTAGNE, gestionnaire du contrat groupe d'assurance**

**Tél. : 05 63 60 16 66**

**Courriel : [conditionsdetravail@cdg81.fr](mailto:conditionsdetravail@cdg81.fr)**